

[Text]

Ms. Jackman: Muliadi and the Minister of Employment and Immigration. The Federal Court of Appeal in that case said that a visa officer acting outside of Canada to determine an application for permanent residence is under a duty of fairness. The fact that he is not in Canada does not negate from the fact that he is a Canadian official acting under Canadian law and is required to comply with the same duties that other officials are.

Senator Grafstein: Those are his responsibilities, but are you saying that a refugee claimant who makes a claim—I am trying to follow your line of reasoning here—in a Canadian consulate or embassy, through the officials there, one of whom happens to be attached to the Department of Immigration can claim protection? For example, to take a country that I am familiar with, there is an immigration office in Hong Kong. If someone makes a claim there, can they claim protection of the Canadian Charter in Hong Kong?

Ms. Jackman: Yes, I think they can. The issue is not whether they can claim the protection of the Charter; it is how the court would tailor the principles to be applied given the situation. A person overseas at a Canadian consulate or the Canadian High Commission in Hong Kong may go into a visa office and say, "I am a Convention refugee." Now, he is in Hong Kong at the time, and it may be that a court would decide—and I absolutely believe that it would—that the person did have rights to have the case considered in a fair manner, and that it would also apply the Charter if it needed to. However, I do not think it needs to in those situations because the common law governs it.

Senator Grafstein: I am not asking about need. It is not a question of need if they received a preemptory hearing.

Ms. Jackman: No; that is the difference. The Singh case is clear—and this is a decision of all six judges—that you look at the circumstances under which the decision is being made, the nature of the decision being made and the consequences of the decision being made to the person concerned. When you look at those things, you analyze them and then tailor the requirements of judicial decision-making to that situation. So the person in Hong Kong may only get an oral interview with an officer and not an oral hearing as is done in Canada. Similarly the person on the ship may only get an oral interview with an immigration officer and not an oral hearing; but he or she has rights, and the principles or requirements of those rights depend on the situation the person is in. I do not know how else to explain it.

Mr. Hoppe: May I add, for example, that if a Canadian citizen were travelling abroad and was dealt with by a Canadian official in a Canadian embassy or consulate to have a renewal of a passport, and the request was denied because there was some difficulty with establishing proof of citizenship, that Canadian citizen could say, "Look, you are a Canadian officer;

[Traduction]

Mme Jackman: Muliadi et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration. La Cour d'appel fédérale avait jugé qu'un agent des visas posté à l'étranger et chargé d'examiner une demande de résidence permanente au Canada avait le devoir d'être équitable. Le fait qu'il ne se trouve pas au Canada ne change rien au fait qu'il est un agent canadien agissant aux termes d'une loi canadienne et qu'il est tenu de se conformer aux mêmes règles que tout autre agent canadien.

Le sénateur Grafstein: C'est son devoir; mais si je vous comprends bien, vous nous dites qu'un demandeur de statut de réfugié — j'essaie simplement de comprendre votre raisonnement — qui présente une demande dans un consulat ou une ambassade du Canada par l'intermédiaire des agents canadiens en poste, dont l'un est un agent du ministère de l'Immigration, peut demander la protection de la Charte? Par exemple pour parler d'un pays que je connais bien, le ministère de l'Immigration a un bureau à Hong Kong. Une personne qui demanderait le statut de réfugié là-bas pourrait-elle demander la protection de la Charte canadienne des droits et libertés?

Mme Jackman: Je crois que oui. Il ne s'agit pas de savoir si elle peut demander la protection de la Charte, mais de savoir comment le tribunal interpréterait les principes à appliquer dans les circonstances. Un étranger qui se rend à un consulat canadien ou au Haut Commissariat du Canada à Hong Kong peut se présenter à un bureau des visas et affirmer qu'il est un réfugié au sens de la Convention. Mais comme il se trouve à Hong Kong, il se peut qu'un tribunal juge — et je suis absolument certaine que c'est ce qui arriverait — que le réfugié a droit à un examen équitable de son cas et je suis certaine qu'au besoin, il appliquerait la Charte. Cependant, je ne crois pas que ce soit nécessaire, parce que ce genre de situation est visé par la common law.

Le sénateur Grafstein: Je ne vous demande pas si ce serait nécessaire. La question ne se pose pas si le réfugié obtient une audience préemptoire.

Mme Jackman: Non; c'est là qu'est la différence. Il ressort clairement du jugement rendu dans l'affaire Singh — et il s'agit du jugement de six juges — qu'il faut examiner les circonstances dans lesquelles la décision de l'agent a été rendue, la nature de la décision et son incidence sur le réfugié. Après analyse de ces critères, on adapte la procédure judiciaire à la situation. Donc, notre réfugié de Hong Kong pourrait n'obtenir qu'une entrevue orale avec un agent, non une audience comme celles que l'on accorde au Canada. De même, le réfugié qui se trouve sur un navire en eaux canadiennes pourrait n'obtenir qu'une entrevue orale avec un agent de l'immigration et non une audience, mais il ou elle a des droits, et les principes sur lesquels ces droits sont établis ou les exigences qu'ils impliquent dépendent des circonstances dans lesquelles le réfugié se trouve. Je ne vois aucune autre façon d'expliquer cette situation.

M. Hoppe: J'ajouterais que, par exemple, si un citoyen canadien voyageant à l'étranger se voyait refuser le renouvellement d'un passeport par un agent canadien dans une ambassade ou un consulat du Canada parce qu'il aurait du mal à faire la preuve de sa citoyenneté, il pourrait faire valoir à l'agent par celui-ci qu'il travaille pour le gouvernement du Canada, qu'il